



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/10/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date 28 janvier 2025 présentée par Monsieur Jean-Jacques DIALA, ROTARY CLUB DE FIGEAC, COMMISSION ACTION DON DU SANG, à effet d'installer quai Bessières, sur le parvis de la salle Balène, un ballon gonflable à l'effigie du Don du Sang,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour le bon déroulement des animations, il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le ROTARY CLUB DE FIGEAC, COMMISSION ACTION DON DU SANG, est autorisé à occuper le domaine public afin d'installer quai Bessières, sur le parvis de la salle Balène, un ballon gonflable à l'effigie du Don du Sang,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du mercredi 15 avril au jeudi 16 avril 2026.

ARTICLE 3 : A cet effet, des barrières seront installées pour protéger le ballon de 4m x 4m.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'aviation civile qui devra être sollicitée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions à ce dernier seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 11 3 AVR. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM/Gendarmerie
Figeac Coeur de Vie
Service Fêtes et Ceremonies